



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE  
ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
[sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
n°2020-266MED/P

**Arrêté de mise en demeure  
à l'encontre de la SOCIÉTÉ PROTEC METAUX D'ARENCO (PMA)  
relatif à son installation de traitement de surface à Marseille**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511 -1, L.514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 1992, autorisant la Société PMA à exercer une activité de traitement de surfaces, située 540 Chemin de la Madrague-ville à Marseille (13015),

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant de mise en demeure à l'encontre de la SOCIÉTÉ PROTEC METAUX D'ARENCO (PMA) relatif à son installation de traitement de surface à Marseille,

**Vu** le courrier de la société PMA en date du 7 mai 2020 sur le programme de sécurisation environnemental qui fait état des échéances de mises en conformité des rétentions des baignoires de traitement du site,

.../....

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure modifiant l'arrêté de mise en demeure n°2018-248MED du 22 novembre 2018, adressé à exploitant le 6 juillet 2020 pour observation dans le cadre de la démarche contradictoire,

**Vu** les observations de la Société PMA par message électronique le 16 juillet 2020 sur le projet d'arrêté transmis,

**Considérant** que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé dispose : "que les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrées...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés."

**Considérant** les non-conformités résiduelles des rétentions associées aux cuves contenant des produits susceptibles de créer une pollution des eaux, sols et sous-sols et par conséquent, la nécessité de leur mise en conformité,

**Considérant** le contexte de la crise COVID 19 et la situation économique de la société PMA qui ont retardé la mise en place de l'ensemble des mesures initialement prévues, en particulier les travaux sur les rétentions,

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2018, devant être strictement nécessaires, adaptées et proportionnées, se heurtent à des contraintes conjoncturelles liées au contexte de pandémie COVID qui a retardé la réalisation des prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure de novembre 2018, ainsi que technico-économiques liées à la poursuite nécessaire de l'activité de PMA, et à la difficulté de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité en période d'activité du site

**Considérant** que les chaînes de traitement de surface de l'installation PMA ont vocation à être progressivement mises à l'arrêt et au plus tard, à la mise en service effective d'une nouvelle installation sur le site de la ZAC des Florides à Marignane ;

**Considérant** qu'une partie de ces mises à l'arrêt est liée au déménagement en cours des activités et cuves de traitement liées au « secteur aluminium » vers le site de Cornebarrieu (31) de la société Prodem qui doit s'achever courant 2021 et notamment de bains contenant du Chrome VI ;

**Considérant** que les rétentions des chaînes contenant du chrome VI ou des préparations classées dangereuses pour l'environnement au titre du règlement CLP et ne faisant pas l'objet du déménagement, seront soit mises en conformité, soit mises à l'arrêt à fin novembre 2020 et que par conséquent, l'ensemble de leur rétention sera conforme à cette échéance;

**Considérant** que les non-conformités résiduelles des rétentions à compter de décembre 2020 devront concerner uniquement des bains contenant des préparations non classées ou non classées dangereux pour l'environnement au titre du règlement CLP compte-tenu des concentrations en jeu ;

**Considérant** que ces non-conformités résiduelles sont partielles dans la mesure où les rétentions seront conformes tant en volume, qu'en l'absence de risque de mélange de produits chimiques incompatibles, qu'en présence d'un dispositif de détection de fuite et que par conséquent seule leur étanchéité ne peut être totalement garantie du fait de leur inaccessibilité ;

**Considérant** que faute de garantie sur leur étanchéité, leur réparation devrait être assurée mais que l'opération ne peut être conduite dans des conditions techniques et économiques viables dans la mesure où elle impliquerait la mise à l'arrêt complet du procédé et le démontage des structures du bâtiment pour intervenir ;

**Considérant** que l'exploitant propose pour mesures compensatoires une surveillance accrue et quotidienne du niveau des bains et des rétentions jusqu'à leur mise à l'arrêt définitif ;

**Considérant** que, au vu de l'ensemble de ces conditions énoncées précédemment, il convient de modifier l'arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2018 en accordant à la société PMA un délai supplémentaire par rapport à l'échéance du 22 novembre 2020 fixée par la mise en demeure précitée et ce, afin, de tenir compte des contraintes et du délai objectivement nécessaire à la mise en œuvre des mesures évoquées.

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure N°2018-248MED du 22 novembre 2018 pris à l'encontre de la société PROTEC METAUX D'ARENCE (P.M.A) dont le siège social se trouve 540 Chemin de la Madrague-Ville 13343 Marseille cedex 15, exploitant une installation de traitement de surface sise à la même adresse, sont modifiées comme suit.

### **ARTICLE 2 :**

Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure N°2018-248MED du 22 novembre 2018 :

*« - en réalisant les travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétentions du site **dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.** »*

est remplacé par le paragraphe suivant :

*« - en réalisant les travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétentions du site (en particulier cuves contenant du chrome VI et des préparations classées au titre du règlement CLP) **avant le 30 novembre 2020,** à l'exception des rétentions des bains contenant des préparations non classées dangereuses pour l'environnement pour lesquelles **la mise en conformité devra être réalisée avant le 31 décembre 2022.** »*

### ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 4 :

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

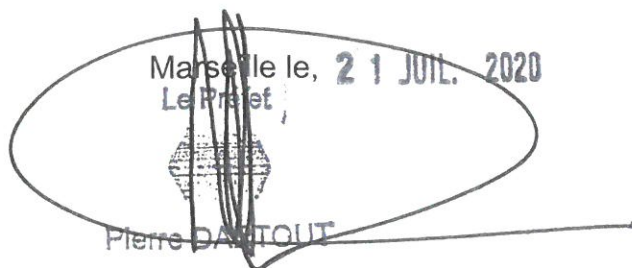
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROTEC METAUX D'ARENC (PMA) et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur de la Société PROTEC METAUX D'ARENC,  
La Maire de la commune de Marseille,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 21 JUL. 2020  
Le Préfet  
  
Pierre DANTOUT